D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2021-122	R-4163-2021	21 septembre 2021

PRÉSENT :

Simon Turmel

Régisseur

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
Demandeur en révision

et

Énergir, s.e.c.
Mise en cause

Décision sur la demande incidente de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation du projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond

Demande de révision du ROEÉ de la décision D-2021-072 dans le dossier R-4150-2021

Demandeur :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e^ Franklin S. Gertler et M^e^ Gabrielle Champigny.

Mise en cause :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^es^ Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

1. DEMANDE

[1] Le 5 juillet 2021, le ROEÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2021-072[1] (la Décision) visant la révocation de la décision, l'annulation de l'autorisation émise par celle-ci et le rejet de la demande d'autorisation d'Énergir, s.e.c. (Énergir) pour réaliser le projet d'extension du réseau gazier à Richmond (le Projet), tel que présenté dans le dossier R-4150-2021[2] (la Demande de révision).

[2] Le 16 juillet 2021, Énergir comparait au dossier.

[3] Le 3 août 2021, la Régie convoque les parties à une audience le 19 octobre 2021 par visioconférence pour entendre la Demande de révision.

[4] Le 24 août 2021, le ROEÉ dépose, en vertu de l'article 34 de la Loi[3], une demande incidente de sauvegarde par laquelle il demande le sursis d'application de la Décision et la suspension de l'autorisation du Projet (la Demande de sursis). Il demande à la Régie de traiter cette procédure de façon prioritaire et de rendre une décision dans les meilleurs délais, à moins qu'Énergir n'interrompe ses travaux immédiatement.

[5] Le 26 août 2021, la Régie convoque les participants à une audience prioritaire le 2 septembre 2021 pour entendre la Demande de sursis.

[6] Le 2 septembre 2021, la présente formation (la Formation en révision) tient l'audience sur la Demande de sursis en présence du ROEÉ et d'Énergir, à la suite de laquelle elle entame son délibéré.

[7] La présente décision porte sur la Demande de sursis.

---

1 Dossier R-4150-2021, décision D-2021-072.
2 Pièce B-0002.
3 RLRQ, c. R-6.01.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[8] Pour les motifs mentionnés ci-après, la Régie rejette la Demande de sursis de la Décision présentée par le ROEÉ.

3. DEMANDE INCIDENTE DE SURSIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION D-2021-072

[9] Par sa Demande de révision, le ROEÉ conteste les paragraphes 71 et 80 de la Décision, rédigés comme suit :

> « *[71] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.*
>
> […]
>
> *[80] Considérant ce qui précède,*
>
> *La Régie de l'énergie :*
>
> *AUTORISE Énergir à réaliser le Projet tel que soumis dans le présent dossier;*
>
> *AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux du dernier coût en capital pondéré autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2022-2023 au plus tard;*
>
> *DEMANDE à Énergir de soumettre les données nécessaires au suivi du Projet lors des prochains dossiers de rapport annuel;*
>
> *ORDONNE à Énergir de l'aviser, dans les meilleurs délais, de tout dépassement anticipé des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %;*
>
> *ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;*

[…]

DEMANDE à Énergir de l'informer dès que le Projet sera complété »[4].

[10] Dans l'attente d'une décision finale sur sa Demande de révision, le ROEÉ demande à la Formation en révision ce qui suit :

« *D'ACCUEILLIR la présente Demande incidente de sauvegarde, de sursis et de suspension;*

D'ÉMETTRE une ordonnance de sauvegarde afin de permettre un exercice régulier du recours du ROEÉ suivant l'article 37 LRÉ et de protéger les droits du ROEÉ, de ses groupes membres et du public à cet égard;

DE SURSEOIR à l'application et à l'effet de la décision D-2021-072 jusqu'à la décision finale sur la demande du ROEÉ en vertu de l'article 37 de la LRÉ;

DE SUSPENDRE l'autorisation accordée à Énergir pour l'extension de son réseau de gaz naturel à Richmond jusqu'à la décision finale sur la demande du ROEÉ en vertu de l'article 37 de la LRÉ;

DE PERMETTRE à Énergir de sécuriser le site de ses travaux jusqu'à la décision finale sur la demande du ROEÉ en vertu de l'article 37 de la LRÉ;

DE RENDRE toute autre ordonnance que la Régie considère juste et appropriée dans les circonstances »[5].

[11] Selon le ROEÉ, lorsqu'elle considère une demande de sursis d'exécution, la Régie doit se référer, sans se lier, aux critères de l'injonction interlocutoire[6], soit :

- l'apparence d'un droit à la révision, soit une perspective raisonnable de succès;

---

4 Pièce B-0002, p. 2, par. 5 et, dossier R-4150-2021, décision D-2021-072, p. 21, 23 et 24, par. 71 et 80.

5 Pièce B-0014, p. 14 et 15, par. 35, par laquelle le ROEÉ précise les conclusions de sa Demande de sursis (B-0006, p. 8).

6 En vertu de l'article 511 du *Code de procédure civile*.

- l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;

- l'importance relative ou « *balance* » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[12] Le ROEÉ rappelle que la Régie a déjà décidé qu'elle pouvait ordonner le sursis d'exécution des conclusions d'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision en se fondant sur les pouvoirs généraux, prévus à l'article 34 de la Loi, pour rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Il soumet que la Régie doit se garder d'appliquer strictement ces critères de référence puisque le cadre d'exercice spécifique prévu par la Loi lui permet d'exercer sa compétence exclusive en la matière[7].

[13] Ainsi, le ROEÉ soutient que ce pouvoir d'application large et souple permet à la Formation en révision de rendre toutes les ordonnances requises afin de sauvegarder ses droits à exercer efficacement un recours en révision visant les erreurs de droit, de compétence et de procédure de nature à invalider la Décision.

[14] Le ROEÉ soumet que les trois critères sont satisfaits en l'espèce.

[15] À l'égard du critère de l'apparence de droit, le ROEÉ indique que les autorisations du Projet découlant de la Décision sont grevées de vices de fond ou de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37 (3°) de la Loi, notamment en ce que :

- aux fins de l'application des articles 31(5°) et 73 de la Loi, la première formation a omis de respecter ses obligations en vertu de l'article 5 de la Loi, tel que précisées par les modifications apportées à la Loi en 2016, notamment en ce qui a trait à la satisfaction des besoins énergétiques dans « *le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* » et « *dans une perspective de développement durable* »;

- la première formation a omis de s'assurer de la présence d'éléments de preuve à ces égards, lesquels sont *essentiels* à l'exercice régulier de sa compétence règlementaire d'autoriser ou de refuser un projet d'investissement;

[7] Pièces B-0014, p. 2 et 3, par. 5 et 6, et A-0009, p. 53 à 55.

- la première formation a commis un excès de compétence en autorisant le Projet malgré l'absence d'éléments de preuve essentiels, allant à l'encontre de la Loi qui est claire.

[16] Le ROEÉ souligne que la Régie n'a manifestement pas le pouvoir d'autoriser un projet d'extension du réseau gazier en faisant abstraction de ces obligations.

[17] Le ROEÉ soumet que ces motifs de révocation sont sérieux et que les questions qu'ils soulèvent sont au cœur du processus d'examen de la Régie d'un projet d'investissement. Il est d'avis que l'autorisation a été accordée sans égard au *Plan pour une économie verte* (le PÉV), politique énergétique gouvernementale récente, qui exprime clairement le choix du gouvernement du Québec de prioriser l'électrification de manière à réduire le recours au gaz naturel et autres énergies fossiles[8], puisque la Décision n'en fait aucune mention. En ce sens, le ROEÉ conclut que l'apparence de droit est claire[9].

[18] En ce qui a trait au critère du préjudice sérieux ou irréparable, le ROEÉ soumet que la poursuite des travaux serait fatale. Il est d'avis qu'en l'absence d'une ordonnance rendue par la Régie, il y aurait création d'un état de droit de nature à rendre inefficace sa Demande de révision et la décision au fond s'y rapportant.

[19] Le ROEÉ mentionne, à l'égard de la balance des inconvénients, que lorsque l'apparence de droit est claire, la Régie n'a pas à examiner ce troisième critère.

[20] Subsidiairement, le ROEÉ indique que la balance des inconvénients milite fortement en faveur de l'ordonnance recherchée, en ce que l'article 5 de la Loi prévoit que l'intérêt public doit être associé à la nécessité de satisfaire les besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et dans le respect des objectifs des politiques énergétiques. Il précise qu'il incombe à la Régie un devoir de favoriser l'intérêt public dans la régulation du monopole d'Énergir, à la lumière des politiques énergétiques du Québec et du développement durable.

[21] Le ROEÉ ajoute que la transition énergétique et les principes du développement durable, de même que l'intégrité du processus de régulation, sont en soi dans l'intérêt

8 Pièce B-0014, p. 5, par. 15.
9 Pièce A-0009, p. 58.

public et doivent recevoir un poids important lorsque la Régie observe le critère de la balance des inconvénients.

[22] Selon le ROEÉ, le préjudice économique invoqué par Énergir ne peut faire le poids devant l'importance des considérations d'intérêt public, qui doivent prévaloir en l'espèce. De plus, à ce stade de la procédure, si la Régie devait faire droit à la Demande de sursis, il n'y aurait qu'un arrêt temporaire des travaux jusqu'à sa décision finale.

[23] En définitive, la balance des inconvénients ne saurait être évaluée dans une perspective étroite et à court terme. Le « *changement de paradigme* » pour la transition énergétique et la décarbonation, concrétisé à travers l'article 5 de la Loi, exige que le respect des politiques énergétiques pèse dans la balance, conclut le ROEÉ.

4. POSITION D'ÉNERGIR

[24] Énergir convient que les critères propres à l'examen d'une demande d'injonction interlocutoire servent de guide à la Régie lorsqu'elle examine une demande de sursis.

[25] Selon Énergir, la partie qui demande une ordonnance de sursis doit démontrer une apparence de droit, un préjudice sérieux ou irréparable si elle n'est pas accordée, ou un état de fait de nature à rendre le jugement au fond inefficace et qu'elle est celle qui subira le plus grand préjudice, par l'application du critère de la balance des inconvénients.

[26] Énergir souligne que la Décision est valide, exécutoire et sans appel en vertu de l'article 40 de la Loi. Elle réfère à la décision D-2020-105[10], où la Régie a mentionné qu'une demande de sursis d'exécution ne doit être accordée que dans des situations exceptionnelles.

[27] Selon Énergir, l'apparence de droit prend la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige. En l'espèce, afin d'évaluer s'il existe une perspective raisonnable de succès au mérite, la Régie doit apprécier la nature du fardeau qui s'impose en matière de révision. Ainsi, ne disposant pas d'un droit d'appel à l'encontre de la

[10] Dossier R-4130-2020, décision D-2020-105, p. 17, par. 42.

Décision, Énergir fait valoir que, pour qu'il existe une perspective raisonnable de succès, le ROEÉ assume un fardeau important et doit démontrer l'existence d'une erreur insoutenable de la part de la première formation.

[28] Énergir précise que le fait qu'il puisse exister d'autres positions soutenables à l'égard des questions soumises à la première formation n'a pas pour effet d'invalider la Décision. Si plus d'une conclusion apparaît soutenable, alors c'est celle retenue par la première formation qui doit prévaloir.

[29] Énergir est d'avis qu'il n'existe pas, à la lecture des procédures produites au dossier, de perspective raisonnable de succès à l'égard d'un motif de révision voulant que le premier régisseur n'ait pas « *tenu compte* » ou qu'il ait « *ignoré* » les politiques énergétiques du gouvernement du Québec. Elle allègue également qu'il n'y a pas d'apparence de droit clair selon laquelle la première formation aurait rendu une décision « *contraire* » aux politiques énergétiques en général ou au PÉV, en particulier, et invite la Régie à conclure à l'absence d'apparence de droit[11].

[30] Quant au préjudice sérieux ou irréparable, examiné sous l'angle de l'état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace, Énergir rappelle que, conformément à l'échéancier déposé à la Régie, les travaux relatifs au Projet ont débuté en juin 2021 et devraient être complétés vers la fin de septembre 2021.

[31] De plus, Énergir remet en question le fait que la réalisation des travaux affecte la capacité de la Régie à rendre le jugement en révision efficace. À cet égard, elle affirme que l'efficacité de la décision en révision ne saurait être affectée par la proportion de réalisation des travaux, surtout dans un contexte où ils sont pratiquement complétés.

[32] Énergir est d'avis que le ROEÉ n'a pas été en mesure d'établir une apparence de droit clair et, ce faisant, que ce dernier ne peut se soustraire à l'examen de la balance des inconvénients et se décharger d'en faire la démonstration.

[33] À cet égard, Énergir soumet que la balance des inconvénients milite clairement en faveur du rejet de la Demande de sursis du ROEÉ. Elle estime que la suspension des travaux entraînerait des coûts additionnels d'environ 500 000 $, lesquels ne tiennent pas compte des pertes de revenus associés au report de la mise en gaz. Énergir soumet que le

[11] Pièce C-Énergir-0007, p. 7 à 9, par. 34 à 49.

ROEÉ n'a pas été en mesure de démontrer les inconvénients qu'elle subirait advenant la réalisation des derniers travaux[12].

[34] Par ailleurs, Énergir soumet que les travaux autorisés par la Décision sont réalisés entre 90 % et 92 %, en conformité avec l'échéancier présenté dans le dossier initial. Les travaux d'excavation et d'installation des conduites sont complétés et il ne reste que des travaux de raccordement, d'installations de certaines composantes et de vérification de l'intégrité de la conduite, avant la mise en service. Ainsi, Énergir conclut que l'état de fait que le ROEÉ semble chercher à éviter s'est déjà matérialisé[13].

[35] Enfin, Énergir invoque un quatrième critère en matière d'ordonnance de sauvegarde ainsi qu'en matière « *d'ordonnance de la nature d'une injonction provisoire* », soit celui de l'urgence. Elle soumet que le ROEÉ qualifie sa demande comme étant une « *demande incidente de sauvegarde* » et « *de sursis* ». De plus, suivant la demande du ROEÉ et la correspondance avec la Régie, Énergir ajoute que l'ordonnance recherchée est bel et bien « *de la nature d'une injonction provisoire* ». À cet égard, Énergir conclut que le défaut du ROEÉ d'avoir déposé en temps utile sa Demande de sursis est fatal et doit nécessairement entraîner son rejet. Elle souligne que dès la Décision du 3 juin 2021, le ROEÉ savait ou aurait dû savoir que les travaux s'apprêtaient à débuter et que ceux-ci allaient être réalisés en majeure partie durant la période estivale[14].

5. OPINION DE LA RÉGIE

[36] La Régie s'est déjà penchée sur sa capacité d'ordonner le sursis d'exécution des conclusions d'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision. Elle s'est alors fondée sur l'article 34 de la Loi qui lui permet de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées pour conclure qu'elle détient ce pouvoir[15]. Lors de l'examen d'une demande de sursis, la Régie a appliqué les critères propres à l'examen d'une demande d'injonction interlocutoire.

---

12 Pièce C-Énergir-0007, p. 10 et 11, par. 57 à 64.
13 Pièce A-0009, p. 10 à 13.
14 Pièce C-Énergir-0007, p. 11 à 14, par. 65 à 71.
15 Voir notamment les décisions D-99-117R, D-2006-133, D-2006-150 et D-2007-23, D-2016-050 et D-2020-105.

[37] Selon le *Code* de *procédure civile*, une injonction interlocutoire peut être émise « *si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé* »[16].

[38] À l'égard des critères applicables dans le cadre d'une demande de sursis, les auteurs Ferland et Emery écrivent ce qui suit :

> « *2-1329 – Les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de sursis ont été abondamment illustrées par la jurisprudence.* […] *Le juge Beetz, dans l'arrêt Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores (M.T.S.) Ltd.,* […] *rappelle que la suspension d'instance et l'injonction interlocutoire sont des recours de même nature et ayant la même origine* […].
>
> *2-1330 – Ainsi, le juge, pour décider d'une demande de sursis, s'appuiera sur les critères de l'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable et la prépondérance des inconvénients* […].
>
> *2-1331 – Le critère de l'apparence de droit, comme l'écrivait le juge Beetz, doit revêtir « la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige ». La demanderesse doit démontrer, selon le cas, une faiblesse apparente de la décision attaquée, l'importance de la question en droit et ses effets* […]. *Il est important de rappeler que si l'apparence de droit est claire, le tribunal laissera de côté le troisième critère, soit la prépondérance des inconvénients.*
>
> *2-1332 – Un préjudice sérieux et irréparable doit aussi être démontré, c'est-à-dire un préjudice qui ne peut être adéquatement compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être. Le préjudice appréhendé doit être réel et certain et non simplement hypothétique ou éventuel. En revanche, si la décision est intrinsèquement illégale ou manifestement invalide, un simple préjudice suffit à obtenir le sursis de procédure.*
>
> *2-1333 – Il peut aussi, comme l'affirmait le juge Beetz* […]*, « y avoir beaucoup d'autres éléments particuliers dont il faut tenir compte dans les circonstances particulières d'un cas déterminé »*. […].

[16] Article 511 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01. La substance de cet article est similaire à celle de l'article 752 (2) qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015. La jurisprudence relative à ce dernier article demeure donc pertinente.

> *2-1334 – Chaque partie peut ainsi faire pencher la balance des inconvénients en sa faveur « en démontrant au tribunal que l'intérêt public commande l'octroi ou le refus du redressement demandé.* […] »[17]. [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

[39] Ainsi, l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une demande de sursis doit s'appuyer sur les critères d'examen d'une demande d'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients.

[40] La Régie rappelle que la Décision est finale et sans appel[18], la rendant valide et exécutoire dès sa publication. Ce faisant, la Régie juge que l'intérêt supérieur de l'autorité de la chose jugée et la stabilité de ses décisions commandent que le sursis d'exécution soit accordé que dans des situations exceptionnelles.

[41] Une récente décision de la Cour supérieure du Québec rappelle que l'émission d'une ordonnance de sursis ne constitue pas la règle, mais bien un remède exceptionnel qui doit être pris avec prudence :

> « *[30] La Demande de sursis s'inscrit dans le cadre de l'article 530 C.p.c. L'ordonnance de sursis n'est pas la règle. C'est un remède exceptionnel. Le Tribunal bénéficie d'une large discrétion en cette matière. La décision d'accorder un sursis doit être prise avec prudence puisqu'elle a généralement lieu en début de dossier alors que celui-ci est incomplet.*
>
> […]
>
> *[49] L'ordonnance de sursis est l'exception. La règle veut que les procédures visées se poursuivent jusqu'à ce que le sort du pourvoi soit connu, auquel moment elles prendront fin ou se poursuivront selon la décision* »[19].

[42] La Régie examine maintenant ces trois critères.

---

17 Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, Éditions Yvon Blais, 5e édition, vol. 2, 2015, p. 504 à 509.

18 Article 40 de la Loi.

19 *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002, p. 7, par. 30. Voir également *Manitoba (P.G.)* c. *Metropolitan Stores Ltd*. [1987] 1 RCS 110.

Apparence de droit

[43] Au stade de la Demande de sursis, le ROEÉ doit démontrer que les motifs qu'il invoque à l'encontre de l'autorisation consentie par la Décision sont sérieux et que sa Demande de révision n'est pas vouée à l'échec parce que futile, vexatoire et dilatoire. Si l'apparence de droit est claire, la Régie n'est pas tenue d'examiner le critère de la balance des inconvénients.

[44] La Régie doit procéder à une analyse préliminaire et provisoire des motifs de révision soulevés par le ROEÉ, sans chercher à disposer des questions de fond[20].

[45] Le ROEÉ allègue essentiellement que la Régie n'a pas le pouvoir d'autoriser un projet d'investissement en faisant abstraction des obligations enchâssées à l'article 5 de la Loi et qu'en statuant sur le Projet en l'absence d'une preuve de sa conformité aux objectifs du PÉV, la première formation a commis une erreur de droit qui entache son processus d'examen.

[46] Ce faisant, le ROEÉ plaide que son droit, à une application conforme de la Loi et ses dispositions d'ordre public par la Régie et à une décision conforme à une exigence de considérer et de respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, est clair et non équivoque.

[47] La Formation en révision constate que la première formation a traité, dans ses motifs, d'éléments relatifs à des politiques énergétiques du gouvernement du Québec, sans que la Décision ne fasse expressément mention du PÉV. Ainsi, à première vue, la première formation semble avoir considéré des éléments liés aux politiques énergétiques.

[48] La Formation en révision estime, à ce stade-ci, qu'elle ne peut établir que le ROEÉ détient un droit clair à la révision de la Décision de la première formation qui a exercé sa compétence, en autorisant un projet d'investissement, en omettant de référer explicitement à certaines politiques énergétiques du gouvernement du Québec. Ce n'est qu'au stade de l'examen au fond de la Demande de révision que la Formation en révision sera en mesure de conclure si elle est bien-fondée.

---

[20] Dossier R-3959-2016, décision D-2016-050, p. 16, par. 39.

[49] Cependant, même en l'absence d'un droit clair à la révision, le critère de l'apparence de droit peut être satisfait si le ROEÉ démontre que les questions qu'ils soulèvent sont sérieuses et, par conséquent, que sa Demande de révision n'est pas vouée à l'échec.

[50] Ainsi, la question de savoir si les changements apportés par le législateur en 2016 à l'article 5 de la Loi modifient la compétence de la Régie pour les fins de l'examen visant l'approbation d'un projet d'investissement, en modifiant l'interprétation de la Régie de cette disposition et en créant de nouvelles obligations, est une question sérieuse. La Formation en révision estime que cette démonstration, qui est moins exigeante, est satisfaite.

Préjudice sérieux ou irréparable

[51] La Formation en révision doit se demander si, en l'absence de l'ordonnance recherchée, le ROEÉ et le public en général subiront un préjudice sérieux ou irréparable ou que la situation crée un état de fait ou de droit de nature à rendre la décision en révision au fond inefficace.

[52] Le ROEÉ soumet essentiellement que sans sursis d'exécution la décision en révision sera inefficace. Il fait valoir qu'un préjudice sérieux ou irréparable serait éminemment créé, si les travaux visés par la Décision venaient à être complétés avant que la Régie ne rende sa décision en révision, le privant, et le public en général, du bénéfice de l'exercice de la compétence de la Régie en application de l'article 37 de la Loi.

[53] En l'occurrence, si la fin des travaux précédait la décision en révision, le ROEÉ estime également, de manière plus globale, que ses droits et l'intérêt public subiraient un préjudice en étant privés de l'obligation d'appliquer le PÉV, ses objectifs de décarbonation et d'électrification de l'économie québécoise, à l'examen règlementaire approprié des activités d'Énergir. Il soumet que le préjudice économique invoqué par Énergir ne peut faire le poids devant l'importance de ces considérations d'intérêt public, qui doivent prévaloir en l'espèce.

[54] D'abord, la Régie souligne que les travaux effectués par Énergir jusqu'à présent l'ont été en conformité avec la Décision et que, ce faisant, ils ne peuvent être visés par la Demande de sursis. Seuls les travaux effectués postérieurement à une décision accordant

un tel sursis d'exécution, et suspendant l'autorisation préalablement accordée, pourraient y être assujettis.

[55] La Formation en révision note que le préjudice, s'il en est, serait fort limité si les travaux étaient finalisés à cette étape-ci du dossier, considérant qu'ils sont réalisés entre 90 % et 92 %. La Régie ne croit pas qu'il y ait suffisamment de différence matérielle entre l'état de fait découlant de l'achèvement des travaux et celui qui résulterait des conclusions recherchées par le ROEÉ pour établir un préjudice sérieux.

[56] La Régie ne retient pas non plus l'argument du ROEÉ voulant que l'état de droit qui découle de l'achèvement des travaux causerait un préjudice à ses droits et à l'intérêt public.

[57] L'état de droit auquel réfère le ROEÉ découle de la compétence tarifaire de la Régie et des pouvoirs exercés par celle-ci dans le cadre de son examen d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement en vertu de l'article 73 de la Loi.

[58] Lorsque la Régie rend une décision qui autorise un projet, elle procède à l'examen préalable de l'investissement proposé par l'entreprise règlementée qui vise à acquérir un actif, lequel devra être jugé utile et prudemment acquis pour l'exploitation de son réseau, dont les coûts, reconnus comme la juste valeur, seront versés, dans une seconde étape, dans ses tarifs lors d'un examen tarifaire.

[59] Ainsi, la décision de la Régie confère au projet d'investissement, une présomption à l'égard de l'actif projeté, de son caractère prudemment acquis et utile pour l'exploitation du réseau :

> « *[85] Lorsqu'elle établit la base de tarification d'Énergir, aux fins de la fixation de tarifs justes et raisonnables, la Régie doit tenir compte, entre autres, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel.*
>
> *[86] L'autorisation préalable accordée par la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi confère aux projets d'investissement visés une présomption de leur caractère prudemment acquis et utiles aux fins de l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel.*

> *[87] Or, pour obtenir une telle autorisation, Énergir doit faire la preuve de la prudence et de l'utilité anticipée de ces investissements. Le Règlement précise les informations qui doivent être soumises et examinées par la Régie à cette fin* »[21].

[60] Ainsi, selon la Régie, une décision accueillant la Demande en sursis aurait comme seul effet de suspendre la présomption du caractère prudemment acquis et utile du projet d'investissement.

[61] Puisque la décision en révision sera vraisemblablement rendue avant l'intégration éventuelle des coûts du Projet à la base de tarification d'Énergir dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, la Régie estime qu'un sursis n'est pas requis pour remédier à l'état de droit cristallisé par la Décision ou pour prémunir le ROEÉ et le public en général contre un préjudice sérieux.

[62] Enfin, la Régie a confirmé maintes fois qu'elle détient la compétence requise, en vertu de l'article 34 de la Loi, pour rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées, dont celui d'ordonner le sursis d'exécution des conclusions d'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision.

[63] Toutefois, cette compétence générale ne permet pas de créer des pouvoirs pour rendre des ordonnances dont la portée, dans le cadre d'un sursis incident à une procédure de révision, excèderait la portée que pourrait avoir la décision principale en révision. À plus forte raison, le pouvoir d'ordonnance de la Régie ne peut constituer une assise juridique valable pour lui permettre d'élargir la portée de ces décisions en ordonnant la suspension des travaux.

[64] En raison de ce qui précède, la Formation en révision conclut que le ROEÉ n'a pas démontré qu'une décision rejetant la Demande de sursis lui causera, ainsi qu'au public en général, un préjudice sérieux ou irréparable.

Balance des inconvénients

[65] En ce qui a trait au troisième critère, la Régie juge que la balance des inconvénients penche en faveur d'Énergir. En effet, les travaux sont, à toutes fins pratiques, complétés et, tel que démontré par Énergir, une suspension occasionnerait des

[21] Dossier R-3867-2013, décision D-2018-040, p. 22, par. 85 à 87.

coûts additionnels d'environ 500 000 $, lesquels ne tiennent pas compte des pertes de revenus associés au report de la mise en gaz.

[66] Enfin, en raison des conclusions de la Formation en révision à l'égard de l'examen des trois critères, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de l'urgence soulevée par Énergir.

[67] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de sursis d'exécution de la décision D-2021-072.

Simon Turmel
Régisseur